

## **GE\_GERICHTE ACPR/503/2022 vom 7. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_503\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_503_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/503/2022 du 7 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/503/2022 del 7 giugno 2022

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/9906/2019 ACPR/503/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 27 juillet 2022

Entre A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par Me Mourad SEKKIOU, avocat, rue Rodolphe- Toepffer 8, 1206 Genève, recourant,

contre l'ordonnance de jonction rendue le 7 juin 2022 par le Ministère public, et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/4 - P/9906/2019 Vu : - l'ordonnance de jonction du Ministère public rendue le 7 juin 2022 et communiquée par pli simple, par laquelle il a joint les procédures pénales P/8662/2022 et P/9906/2019 sous ce dernier numéro; - le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 15 juin 2022; - la lettre de son conseil du 11 juillet 2022, par laquelle il déclare retirer son recours. Considérant en droit que : - le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger;

- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP);

- partant, les frais, arrêtés à CHF 500.-, comprenant un émolument pour la présente décision, seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03);

- aucune indemnité ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 436 al. 2 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 3/4 - P/9906/2019

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.-. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit pour lui son conseil) et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière : Arbenita VESELI

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

- 4/4 - P/9906/2019 P/9906/2019 ÉTAT DE FRAIS

#### COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- décision sur recours (let. c) CHF 415.00 - CHF

Total CHF 500.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.